

ARRETE DU MAIRE

2023-006

**ARRETE ANNUEL
RELATIF A LA
CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT
POUR LES
INTERVENTIONS
D'ENTRETIEN DU
RESEAU
D'ASSAINISSEMENT
D'EAU POTABLE ET
FUITES D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE SUR
LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE
MANTES-LA-VILLE**

Le Maire de la commune de Mantes-la-Ville,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment son article R411-8,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et 2213-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté de délégations de fonctions et de signature au Conseiller Délégué au Maire n°2020-605 en date du 22 juillet 2020, accordant délégation de fonction et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal,

Considérant la demande de la Société SEFO, sise, chez Sogelink – TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX, représentée par Madame Sabrina PEDRONI, (téléphone : 01.39.29.59.50 ou 06.72.40.57.16 – mail : sabrina.pedroni@sefo.fr), doit entreprendre respectivement les travaux d'entretien du réseau d'assainissement d'eau potable et fuites d'adduction d'eau potable, agissant pour le compte de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation, et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la Commune de Mantes-la-Ville ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales n°65, n°67, n°110, n°113, n°158, n°928 et n°983. Les restrictions de la circulation et du stationnement seront les suivantes:

- La restriction de circulation se fera sur une voie pour les routes à doubles voies et en alternat par feux tricolores, manuellement à l'aide de piquets K10 ou par panneaux de signalisation de sens prioritaire (C18, B15) pour les routes bidirectionnelles (2 fois une voie et 3 fois une voie).
- Le stationnement sera interdit au droit et selon l'avancement des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant et une mise en fourrière sera prescrite.



2023-006

**ARRETE ANNUEL
RELATIF A LA
CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT
POUR LES
INTERVENTIONS
D'ENTRETIEN DU
RESEAU
D'ASSAINISSEMENT
D'EAU POTABLE ET
FUITES D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE SUR
LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE
MANTES-LA-VILLE**

- Dans le cadre des interventions, une rue pourra être fermée ponctuellement à la circulation pendant la durée des travaux et une déviation sera mise en place. Le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre devront en avvertir la Commune par écrit.
- Une déviation des piétons sera mise en place si nécessaire.
- Limitation de vitesse à 30 Km/h.
- Interdiction de dépasser.

ARTICLE 3 :

Des sections des RD 113, 928 et 983 étant classées à grande circulation et afin de permettre les interventions ou la mise en sécurité d'une voie, nécessitant une restriction de circulation ou interdiction de stationnement modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions de l'article 2 pourront être appliquées en agglomération.

ARTICLE 4 :

La réglementation des chantiers hors agglomération des routes départementales visées à l'article 2 et à l'article 3 ainsi que celles des chantiers nécessitant la mise en place d'une déviation sortant du périmètre de l'agglomération ne sont pas concernées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté de circulation n'est délivré que pour l'entreprise citée dans les considérants du présent arrêté. Il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires. Toutes les interventions devront être signalées à l'adresse mail suivante : « domainepublic@manteslaville.fr ».

L'arrêté de circulation devra être affiché à chaque intervention et pendant toute la durée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourraient apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.



2023-006

**ARRETE ANNUEL
RELATIF A LA
CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT
POUR LES
INTERVENTIONS
D'ENTRETIEN DU
RESEAU
D'ASSAINISSEMENT
D'EAU POTABLE ET
FUITES D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE SUR
LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE
MANTES-LA-VILLE**

ARTICLE 8 :

L'interdiction de stationner édictée dans le ou les articles du code de la route sera considérée comme stationnement gênant. Tous véhicules en infraction du présent arrêté pourront être verbalisés et mis en fourrière.

L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 9 :

Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions complémentaires en matière de stationnement et/ou de circulation qui pourront s'avérer nécessaires pour le maintien de l'ordre et la sécurité sur la voie publique.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

ARTICLE 11 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Mantès-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Mantès-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 2 janvier 2023.

Pour le Maire
Et par délégation,
le Conseiller Délégué,


Vincent TESSON

